Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1665

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0223/PL

Communication par la Commission d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20261665.FR

1. MSG 007 IND 2026 0223 PL FR 06-08-2026 24-06-2026 COM COMMUNICAT 06-08-2026

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2026/0223/PL - S00S - Santé, équipements médicaux

5.

6. Le 5 mai 2026, dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités polonaises ont notifié à la Commission le projet de loi modifiant la loi sur la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits du tabac (ci-après le « projet notifié »). Le projet notifié prévoit l'interdiction de la mise sur le marché des cigarettes électroniques jetables.

À cet égard, la Commission note que les autorités polonaises ont également notifié leur projet conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac (ci-après la « DPT ») en vertu duquel un État membre « peut également interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique de cet État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive ».

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la DPT, « [D]ans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification prévue au présent paragraphe, la Commission doit approuver ou rejeter les dispositions nationales après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive, ou si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. »

À cet égard, la Commission tient à informer les autorités polonaises qu'en ce qui concerne les cigarettes électroniques jetables contenant de la nicotine, elle pourrait s'adresser, le cas échéant, aux autorités polonaises à un stade ultérieur dans le cadre de la procédure de notification de la DPT.

****
Commission européenne

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu